

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Même si vous avez une somme en euros venant de vos anciens emplois dans le privé, dans la fonction publique hospitalière vous ne pouvez **utiliser que des heures**. Vous pouvez convertir cette somme en heures.

Acquisition de 25 heures/an, Plafond : 150 heures maximum
Sauf pour les agents de catégorie C ne disposant pas de diplôme de niveau 3 (CAP, BEP.....): acquisition de 50 heures/an plafond de 400 heures maximum. Le personnel médical hospitalier ne bénéficie pas de ce dispositif.

Où consulter ses droits acquis au titre du CPF ?
Le nombre d'heures de formation acquis dans le cadre du CPF sont consultables sur le portail moncompteactivite.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignations.
Il suffit d'y entrer son numéro de sécurité sociale et de créer un mot de passe pour accéder à son compte.

- Les formations qui peuvent être réalisées au titre du C.P.F. :
- Une formation qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle quelle que soit la nature du projet.
 - Une formation diplômante ou qualifiante inscrite au Répertoire National de la Certification Professionnelle : <http://www.cncp.gouv.fr>
 - Une formation à visée professionnalisante.
 - Les formations de type « clé » sont éligibles, (clé : la certification socle de connaissances et compétences professionnelles- <http://www.certificat-clea.fr>).
 - Suivre une préparation au concours d'une durée supérieure ou égale à 5 jours
 - Bénéficier d'un temps de préparation personnelle pour l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel (5 jours maximum par an soit 35h)



MAIS : Dans la fonction publique votre compte CPF ne vous donne le droit qu'à l'utilisation d'heures.

Cependant :

L'organisme de formation est référencé **Organisme Qualiopi** ET :

Soit la formation souhaitée est certifiante et/ou qualifiante et ce diplôme est inscrit au RNCP, d'un niveau inférieur au niveau 6 (licence) et est en lien avec le FHP

Aucun frais de déplacement pris en charge

Possibilité de prise en charge de l'enseignement par un financement ANFH

Dépôt du dossier :
- Avant le 15/02 pour une formation commençant entre le 1/09 et le 31/12
- Avant le 15/10 pour une formation commençant dans le 1^{er} semestre de l'année suivante

Soit la formation souhaitée est certifiante ou qualifiante de niveau inférieur au niveau VI (licence):

- Dans le cadre d'une prévention à l'inaptitude
- Une formation diplômante pour les agents non diplômés
- Une formation engagée à titre individuel mais pouvant être utile dans votre service
- Une reconversion professionnelle ne remplissant pas les conditions du CFP

Possibilité de prise en charge de l'enseignement par un financement CHM en fonction du budget alloué dans le plan

Soit vous souhaitez utiliser vos heures pour :

- Une formation **en auto-financement** respectant les critères : certifiante ou qualifiante et < niveau licence.....
- Une préparation à un concours , examen

Dépôt du dossier :
3 mois avant le début des dates demandées